

10.7.43

A i d e - M é m o i r e .

Le Département fédéral de l'Economie publique a l'honneur de répondre comme il suit au mémorandum que la Légation de Grande-Bretagne lui a remis en date du 5 juillet 1943.

1. Depuis l'interruption des négociations survenue à Londres en décembre 1942, le Gouvernement Suisse s'est efforcé de tenir compte dans toute la mesure du possible des observations formulées dans les notes britannique et américaine, du 26 mai 1943. Dans les circonstances actuelles, la mise en oeuvre des mesures envisagées se heurte à des difficultés particulièrement graves qui ne peuvent être surmontées que par étapes.

Le Gouvernement Suisse était de l'avis qu'il eut été de l'intérêt commun de permettre à MM Sulzer et Keller d'exposer à Londres même le sens et la portée de ces mesures. Il ne peut que regretter que les Gouvernements de Grande-Bretagne et des Etats-Unis n'aient pas cru pouvoir accepter la reprise immédiate des pourparlers.

2. Afin d'assurer les Gouvernements Britannique et Américain de sa ferme intention de tenir compte du point de vue exposé dans les notes du 26 mai, le Gouvernement Suisse a mis en vigueur, dès le 1er juillet 1943, comme le mémorandum suisse du 18 juin le laissait prévoir, le contingentement de l'exportation vers l'Allemagne des produits suivants :

Pos. 811/13	armes finies et pièces détachées d'armes
" 1083/84	matières explosives et munition
" 948a	compteurs à gaz, etc. (fusées)
" 753/56	outils de précision pour le travail des métaux
" 914h	aéroplanes et parties d'aéroplanes
" 937	instruments et appareils astronomiques, géodésiques, mathématiques.



- 2 -

A la suite de ce contingentement par position du tarif douanier suisse, l'exportation de ces produits ne pourra pas dépasser, en valeur, au cours du 2ème semestre de l'année 1943, le 40% des exportations correspondantes à destination de l'Allemagne durant l'année 1942.

3. Bien qu'il eut préféré entrer tout d'abord en contact avec les autorités compétentes à Londres avant de prendre d'autres mesures, le Gouvernement Suisse est à même de faire connaître d'ores et déjà son intention de limiter aussi, dès le 1er août 1943, au 80% de la valeur des exportations de 1942, l'exportation vers l'Allemagne des articles repris sous les numéros suivants du tarif douanier:

No 809a ¹⁻³	<u>roulements à billes</u>
" M 6	<u>machines-outils</u>
" 935d) chronographes
" 936d	

Il est disposé à transférer au groupe III et à contingenter également, à partir de la même date, les articles repris sous le No 954a du tarif (appareils de radio).

A la suite de ce contingentement par position du tarif douanier, l'exportation de ces produits à destination de l'Allemagne ne pourra, pendant les 5 derniers mois de l'année courante, dépasser en valeur le 33 1/3% des exportations correspondantes de l'année 1942.

Au surplus, il sera déferé au désir exposé dans le mémorandum britannique du 5 juillet et tendant à la spécification des fusées reprises sous le numéro 948a du tarif douanier.

4. Par les mesures indiquées sous chiffres 2 et 3, les numéros suivants des groupes III et IV seront soumis, en ce qui concerne l'exportation vers l'Allemagne, aux restrictions suggérées par les Gouvernements Britannique et Américain :

No duttarif 811/13	armes finies et pièces détachées d'armes
" " " 1083/84	matières explosives et munition
" " " 948a	compteurs à gaz, etc. (fusées)
" " " 753/56	outils de précision pour le travail des métaux

No du tarif	914h	aéroplanes et parties d'aéroplanes
" " "	937	instruments et appareils astronomiques, géodésiques, mathématiques
" " "	809a ¹⁻³	roulements à billes
" " "	M 6	machines-outils
" " "	935d	chronographes
" " "	936d	
" " "	954a	appareils de radio.

Le Gouvernement Suisse est fermement décidé à maintenir ces contingents en vigueur. Toutefois il se plaît à espérer que les Gouvernements Britannique et Américain voudront bien reprendre sans retard la délivrance de navicerts pour les denrées alimentaires, et cela au moins dans le cadre des contingents accordés jusqu'à présent.

5. Le Gouvernement Suisse est disposé à mettre immédiatement en vigueur, à l'égard de tous les pays de l'Axe, la prohibition d'exportation prévue dans le mémorandum suisse du 18 juin 1943, pour les produits laitiers repris sous les numéros suivants du tarif douanier :

ex 19	lait en poudre
91	lait frais
92	lait condensé
98a/99c	fromage,

ainsi que le contingentement prévu pour les numéros

137a)	
138a/b)		
139)	bétail d'élevage
140)	
142a)	

si, en même temps, les Gouvernements Britannique et Américain ouvrent des contingents suffisants et délivrent des navicerts pour l'importation en Suisse de matières fourragères (avoine, orge, mais, tourteaux). Ces restrictions seront maintenues aussi longtemps que des navicerts seront octroyés pour l'importation en Suisse de ces matières fourragères.

6. Le contingentement des autres positions douanières comprises dans le groupe III ainsi que l'exportation de matériel de guerre et de machines vers des pays de l'Axe autres que l'Allemagne, qui en est le destinataire le plus important, soulèvent plusieurs questions

- 4 -

aussi bien d'ordre technique que d'ordre économique, qui devraient absolument être discutées oralement. Au bénéfice des mesures déjà prises et de celles dont l'entrée en vigueur est envisagée, le Gouvernement Suisse se plaît à espérer que les Gouvernements Britannique et Américain seront disposés à reprendre sans retard les négociations, afin de discuter de ces questions et de certains problèmes qui ont déjà fait l'objet des précédents pourparlers.

Berne, le 10 juillet 1943

Département fédéral de l'Economie publique